



Livre IV - Produits d'épargne collective

Titre IV - Biens divers

Règlement général de l'AMF

Article 441-2 en vigueur du 11 mai 2017 au 07 février 2020

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information. Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

Article 441-2

I. - Celui des intermédiaires en biens divers mentionnés au 1° du I et au II de l'article L. 550-1 du code monétaire et financier qui prend l'initiative de l'opération :

- 1 • Ouvre un compte unique dédié à l'opération auprès d'un établissement de crédit habilité à exercer son activité en France, sur lequel sont déposées les sommes correspondant aux souscriptions des investisseurs et aux versements des produits de leurs placements ;
- 2 • Justifie de la souscription d'une assurance des biens remis en contrepartie d'une rente viagère auprès d'une entreprise d'assurance habilitée à exercer son activité en France ;
- 3 • Valorise les droits à percevoir la rente viagère, les biens ou les droits sur les biens au moment des souscriptions ;
- 4 • Met en place une procédure permettant de déterminer un profil type d'investisseurs adapté au risque afférent au placement en biens divers ;
- 5 • Justifie de la tenue des registres nécessaires pour permettre de distinguer à tout moment :
 - a) Les sommes correspondant aux souscriptions de chaque investisseur et au versement des produits de ses placements ;
 - b) Les droits à percevoir la rente viagère ou les droits sur les biens détenus par chaque investisseur ;
- 6 • Transmet aux investisseurs un justificatif des droits à percevoir une rente viagère ou des droits sur les biens, dès qu'ils les ont acquis ;

- 7 • Transmet les documents mentionnés à l'article L. 550-3 du code monétaire et financier, les éléments justifiant du respect des obligations mentionnées à l'article 441-1 et signe le document d'information en vue de son instruction par l'AMF.

II. - L'intermédiaire mentionné au I met en œuvre les mesures suivantes, lorsqu'elles sont adaptées à la nature de l'opération :

- 1 • Justifie de la souscription d'une assurance des biens sur lesquels des droits sont acquis auprès d'une entreprise d'assurance habilitée à exercer son activité en France ;
- 2 • Met en place une procédure de valorisation des biens ou des droits sur les biens, adaptée à la nature des biens ou des droits concernés, en cas de faculté de reprise ou d'échange ;
- 3 • Met en place un mécanisme garantissant la liquidité des droits sur les biens, assuré par un établissement de crédit ou une entreprise d'assurance habilitée à exercer son activité en France, en cas de faculté de reprise ou d'échange.

📄 Version en vigueur au 8 mai 2023

📄 Version en vigueur du 8 février 2020 au 7 mai 2023

📄 **Version en vigueur du 11 mai 2017 au 7 février 2020**